

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
16 OCTOBRE 2025**

Nombre de Conseillers :
En exercice : 19 - présents : 14 - votants : 16

L'an Deux Mille Vingt-Cinq, le seize Octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune d'ARZAL dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Samuel FÉRET, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 10 Octobre 2025.

Présents : Samuel FÉRET, Antoine RULLIÈRE, Geneviève LE GOUALLEC, Hervé LEFEBVRE, Géraldine TABART, Yvon RIALLAND, Jean-François BASCOU, Jacqueline MOLLÉ, Rachel RAITHIER, Serge BRASSEBIN, Marie-Pierre RICORDEL, Fabrice CHAMPALLE, Jeanne LOLICAR, Michel LEVESQUE.

Absents excusés : Corinne KRDZALIC (pouvoir à Geneviève LE GOUALLEC), Yolène BÉGO (pouvoir à Jean-François BASCOU), Mickaël LAMIDÉ, Marie-Odile JARLIGANT, Hervé TABART.

Secrétaire de séance : Géraldine TABART.

068/2025 Débat sur la proposition de Projet d'Aménagement et de Développement Durables et instauration du sursis à statuer

M. le Maire rappelle en préambule aux membres du Conseil Municipal que par délibération en date du 14 Novembre 2024, le Conseil Municipal a prescrit la mise en révision générale du Plan Local d'Urbanisme.

Le chapitre 3 du titre II du Code de l'Urbanisme fixe le contenu, la finalité et les procédures d'adoption ou de révision des PLU. C'est ainsi notamment que les PLU comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Ce document répond à plusieurs objectifs :

- Il fixe l'économie générale du PLU et exprime donc l'intérêt général.
- Il est une pièce indispensable du dossier final dont la réalisation est préalable au projet de PLU. Il permet de justifier le plan de zonage et le règlement d'urbanisme par des enjeux de développement et des orientations d'aménagements.

Conformément à l'article L.513-12 du Code de l'Urbanisme, les orientations du PADD doivent être soumises en débat au conseil municipal au plus tard 2 mois avant l'examen du projet de PLU.

Le projet de PADD est issu de la réflexion des membres du groupe de travail PLU qui se sont réunis à plusieurs reprises.

M. le Maire expose alors le projet de PADD qui s'organise autour de 5 grands axes :

- AXE 1: Assurer le maintien de la population actuelle et permettre l'installation d'une population nouvelle dans une démarche de maîtrise de la consommation foncière
- AXE 2: Préserver et mettre en valeur l'environnement, le paysage et le cadre de vie qualitatif, marqueurs du territoire.
- AXE 3: Conforter les activités agricole et forestière durables afin de pérenniser et soutenir leur présence
- AXE 4 : Optimiser les mobilités dans le cadre des connexions entre les pôles et villages du territoire
- AXE 5: Maintenir le rayonnement économique de la commune

Chaque axe se décline en plusieurs orientations.

Après cet exposé, M. le Maire déclare le débat ouvert.

A l'issue de ce débat, M. le Maire informe les élus que la tenue de ce débat sera formalisée par la présente délibération à laquelle sera annexée le projet de PADD.

Conformément à l'article L153-11 du Code de l'Urbanisme, à compter de la publication de la délibération prescrivant la révision du PLU, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer dans les conditions et délais prévus à l'article L.424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur PLU dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du PADD.

De plus, en application de l'article 194 de la loi du 22 août 2021 dite climat et résilience, l'autorité compétente peut décider d'instituer un sursis à statuer visant à geler tout projet d'urbanisme de nature à compromettre l'atteinte des objectifs de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers fixés par le document d'urbanisme en cours de révision.

Considérant que le sursis à statuer constitue une mesure de sauvegarde destinée à différer la décision de délivrer ou refuser une autorisation d'urbanisme ; il permet ainsi de sauvegarder l'avenir entre le moment où l'élaboration de l'acte est décidée et où le document d'urbanisme spécifique est opposable aux tiers.

Le sursis à statuer peut s'appliquer aux demandes d'urbanisme, notamment aux certificats d'urbanisme, aux permis de construire, aux déclarations préalables, aux permis d'aménager, aux autorisations relatives à l'aménagement de terrains de camping et au stationnement de caravanes, aux autorisations de travaux, installations et aménagements, aux permis de démolir, aux autorisations de créer des terrains affectés aux habitations légères de loisirs.

M. le Maire explique que le sursis à statuer devra comporter une motivation spéciale indiquant en quoi le projet envisagé rendrait plus difficile l'exécution du futur PLU. Le sursis ne peut être prononcé que pour une durée maximale de 2 ans et au plus jusqu'à la date d'entrée en vigueur du PLU.

A compter de la date de fin de sursis, l'intéressé dispose d'un délai de 2 mois pour confirmer sa demande. A compter de la confirmation, l'administration dispose elle-même d'un délai de 2 mois pour prendre sa décision. A défaut de décision dans ce délai, l'autorisation demandée est considérée comme accordée.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 16 voix POUR,

- Acte de la tenue du débat sur la proposition de Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
- Décide d'utiliser si nécessaire le sursis à statuer sur l'ensemble du territoire de la commune d'Arzal, dans les conditions fixées à l'article L.424-1 du Code de l'Urbanisme et en application de l'article 194 de la loi du 22 août 2021 dite climat et résilience, concernant des constructions, installations ou opérations de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur PLU,
- Charge M. le Maire de motiver et de signer les arrêtés individuels instaurant les sursis à statuer au cas par cas.

Pour copie certifiée conforme

Le Maire,

Samuel FÉRET

